

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Gondécourt Peinture Poudre G2P

1 rue Gay Lussac
59147 Gondécourt

Références : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 octobre 2021
Code AIOT : 0003802513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement Gondécourt Peinture Poudre G2P implanté 1 rue Gay Lussac 59147 Gondécourt. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur les thématiques suivantes:

- la consommation d'eau ;
- l'installation de traitement de surface par phosphatation ;
- la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Gondécourt Peinture Poudre G2P
- 1 rue Gay Lussac 59147 Gondécourt
- Code AIOT : 0003802513
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GONDECOURT PEINTURE POUDRE (G2P) exerce, sur la commune de Gondecourt, une activité de traitement de surface relevant de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2565-2 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides) et au titre de la rubrique 2940-3 (application et cuisson de peinture en poudre). Ces activités ont fait l'objet d'une déclaration au préfet le 1er septembre 2017.

En novembre 2020, l'exploitant a souhaité porter la capacité de ses cuves de traitement de surface à 4 000 litres, faisant basculer l'activité sous le régime de l'enregistrement. Pour ses activités, G2P est désormais régi par l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2021. Le site est connu de l'administration sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2940-3 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consommation d'eau ;
- l'installation de traitement de surface par phosphatation ;
- la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25	Sans objet
3	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
5	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
6	Consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet
8	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé de non-conformité majeure aux prescriptions contrôlées.

À l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a formulé sept observations définies en détail dans la suite du rapport d'inspection.

Concernant quatre de ces observations, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments demandés par l'inspection et/ou les justificatifs des actions mises en place. L'exploitant a immédiatement programmé les travaux et/ou actions à mettre en œuvre relativement aux 3 observations restantes.

Sous un délai d'un mois (à compter de la réception du présent rapport), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de confirmer :

- la réalisation d'une fiche résumant les dangers, précautions d'emploi et de stockage des produits chimiques présents sur le site (énumérés dans la fiche de constats n°4 ci-après), dans le respect des rubriques 7 et 10 des fiches de données et de sécurité (FDS) desdits produits. Cette fiche devra être affichée au niveau des stockages des produits de l'atelier;
- l'installation d'un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention des produits chimiques;
- l'ancrage de la bâche du bassin de rétention des eaux d'incendie.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le disconnecteur mis en place fin décembre 2023 doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de vérification par un technicien certifié devra être tenu à disposition de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article Article 2.1.														
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature des installations classées														
Prescription contrôlée : Les activités relèvent de la rubrique suivante :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de la nomenclature</th><th>Installations et activités concernées</th><th>Éléments caractéristiques</th><th>Régime du projet</th><th>Portée de la demande</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2565-2</td><td>revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides</td><td>La capacité des cuves de traitement est de 4000 litres</td><td>E</td><td>Demande d'enregistrement</td></tr> </tbody> </table>					N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande	2565-2	revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides	La capacité des cuves de traitement est de 4000 litres	E	Demande d'enregistrement
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande										
2565-2	revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides	La capacité des cuves de traitement est de 4000 litres	E	Demande d'enregistrement										
Constats : L'exploitant a confirmé auprès de l'inspection des installations classées qu'aucun changement de process n'a été opéré depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 12/10/21. Au titre de la rubrique 2565-2, la capacité de la cuve de traitement demeure à 4 000 litres. Le traitement et le rinçage des pièces sont réalisés par pulvérisation sous tunnel de phosphatation. Aussi, la situation administrative n'a pas évolué. En outre, l'établissement relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-3 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j). L'exploitant a confirmé que cette activité met en œuvre une quantité de 100 kg/j de poudres. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la cohérence entre le volume de la cuve et les 4 000 litres annoncés par l'exploitant.														
Type de suites proposées : Sans suite														

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'exploitant a présenté le process de nettoyage des pièces et indiqué qu'il n'est pas compatible avec une utilisation des eaux de pluie ou encore par captage dans le milieu naturel. Aussi, l'alimentation en eau du site, permettant le lavage par aspersion et le rinçage des pièces en amont de leur traitement, est réalisée par le réseau AEP de la MEL. Les eaux sont osmosées et à 45° en début de process, ce dernier fonctionnant en circuit fermé (fonctionnement en cascade). Sur demande, l'exploitant a transmis auprès de l'inspection des installations classées la facture d'eau référencée n°6781423609811 du 28 mai 2023. Cette dernière indique une consommation d'eau de 288 m ³ sur la période du 10/11/22 au 23/05/23 (basée sur une estimation). Cette facture affiche une consommation de 441 m ³ au titre de la période de décembre 2021 à 2022 et de 265 m ³ de décembre 2020 à novembre 2021. Pour mémoire, le dossier d'enregistrement mentionne une consommation annuelle de l'ordre de 400 m ³ . L'exploitant ne connaît pas précisément la quantité journalière maximale prélevée au sein du réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un compteur d'eau général usine. Néanmoins, aucun relevé périodique de consommation d'eau n'est réalisé. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'effectuer des relevés périodiques de la consommation en eau est une obligation et qu'il convient de ne pas attendre la facture d'eau. En outre, cette démarche permet d'identifier une éventuelle fuite d'eau. L'exploitant a déclaré que le raccordement du site au réseau public n'est pas doté d'un

disconnecteur. **Observation 1**

Observations :

Observation 1

Au regard de l'absence de dispositif, l'inspection des installations demande à l'exploitant de réaliser des relevés mensuels de la consommation d'eau. L'inspection rappelle également l'obligation de poser un disconnecteur, dans un délai de 3 semaines, à compter de la visite d'inspection.

Par courriels des 21/12/23 et 05/01/24, l'exploitant a transmis le devis, signé "bon pour accord", de l'entreprise Lefebvre Gentilhomme quant aux travaux d'installation d'un disconnecteur (en date du 19/12/23) et a avisé l'inspection des installations classées des mises en œuvre suivantes :

1- pose d'un compteur d'eau permettant le relevé mensuel de la consommation en eau de l'installation de traitement de surface



2- pose d'un disconnecteur



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de

données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a énuméré les produits utilisés sur site pour le traitement (hors peinture) :

- GARDOBOND A 4907 (Chemetall) : solution de phosphatation pour surfaces métalliques (destinée au dégraissage) ;
- GARDOBOND-ADDITIVE H 7423 (Chemetall) : additif (tenseur actif) pour le traitement de surface des métaux ;
- GARDOBOND-ADDITIVE H 7141 (Chemetall) : additif (régulateur de pH) pour le traitement de surface des métaux ;
- GARDOBOND-ADDITIVE H 7461 (Chemetall) : additif (régulateur de pH) pour le traitement de surface des métaux.

Sur demande de l'inspection et par courriel du 05/01/24, l'exploitant a transmis les FDS correspondantes à ces 4 produits.

L'exploitant a indiqué que le personnel en charge de manipuler ces substances est équipé de gants et lunettes de protection. Cependant aucune consigne spécifique n'est instauré quant à la gestion des produits selon leur incompatibilité. **Observation 2**

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu consulter le registre relatif aux substances présentes sur site. Par ailleurs, les récipients de produits utilisés sur l'installation de traitement de surface disposent de l'étiquetage réglementaire suivant le règlement CLP.

Observations :

Observation 2

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à la rédaction et l'affichage d'une fiche résumant les dangers, précautions d'emploi et de stockage des produits présents sur le site, dans le respect des rubriques 7 et 10 des FDS (non mélange selon les réactions chimiques, séparation des acides ou des bases par exemples).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

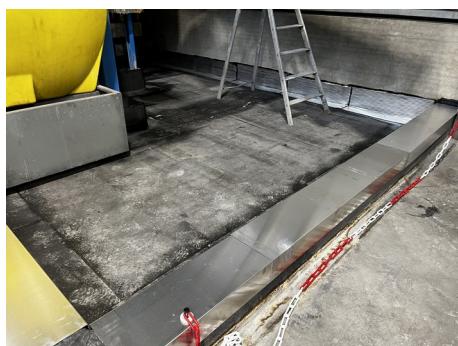
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

L'inspection a constaté que les produits chimiques cités dans le précédent point de contrôle sont placés sur rétention, dans le bâtiment de l'installation de traitement. Aucun produit n'est stocké en extérieur eu égard du peu de stock nécessaire. Pour exemple, l'exploitant a indiqué consommer une faible quantité annuelle de GARDOBOND A 4907 (environ 200 kg/an). Les produits sont stockés en récipients mobiles uniquement (2 bidons de 30 litres par type de produits).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'installation de traitement de surface est placée sur rétention. Celle-ci est revêtue d'une résine.



Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que le produit GARDOBOND A 4907 est stocké sur rétention métallique. Or, selon la rubrique 10 de la FDS du GARDOBOND A 4907, ce produit réagit avec les métaux, avec dégagement possible d'hydrogène. Le bac de rétention n'est donc pas adapté. **Observation 3**



L'inspection a constaté également l'absence de dispositif d'alarme en point bas de la rétention. Or les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 9/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 précisent que les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. **Observation 4**

L'inspection a également constaté que le tube de vidange au réseau des purges de l'adoucisseur est situé dans la rétention de l'installation de traitement. Le point haut de ce tube est situé sous le niveau haut de la rétention. Ce tube de vidange constitue donc un point de fuite potentiel au réseau en cas de fuite de l'installation de traitement. **Observation 5**



Observations :

Observation 3

L'inspection a demandé à l'exploitant de modifier les rétentions, dans le respect des FDS de chaque produit. Par courriel du 21/12/23, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos attestant du changement des bacs de rétention métalliques par une version en résine.



Observation 4

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'installer un dispositif d'alarme en point bas de la rétention.

Par courriel du 21/12/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé "bon pour accord" n°3280 en date du 21/12/23 de l'EURL LAGACHE Mickaël qui vise à installer une alarme sonore de niveau dans le bac de rétention de la cuve de dégraissage. A date de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas encore transmis justificatif de l'installation.

Observation 5

Afin de ne pas générer de pollution du milieu extérieur en cas de fuite de la cuve de dégraissage, l'inspection a demandé à l'exploitant de rehausser le tube de vidange de l'adoucisseur.

Par courriel du 21/12/23, l'exploitant a transmis à l'inspection la photo attestant de la rehausse.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

I. - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant indique qu'il fonctionne par estimation de la consommation d'eau. L'inspection a interrogé l'exploitant sur le mode de calcul permettant d'évaluer la consommation d'eau afin de justifier que celle-ci n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour mémoire, le dossier d'enregistrement détermine à 7 litres/m² cette consommation spécifique d'eau.

Par courriel du 21/12/23, l'exploitant a explicité son mode de calcul. Ce dernier se réfère à la dernière facture d'eau indiquant une consommation de 288 m³ sur 6 mois, soit 110 jours ouvrables. Sur une base de 8 heures ouvrées, 110 jours correspondent à 880 heures et ainsi la consommation d'eau est de 327 litres/heure (288 000/880). L'exploitant estime dégraissier une surface de pièces métalliques d'environ 50 m²/h, soit une consommation moyenne de 6,54 litres/m².

Aussi, la consommation spécifique estimée par l'exploitant pour la fonction de rinçage est inférieure à 8 litres/m² de surface traitée.

L'exploitant a indiqué qu'actuellement les eaux de process ne sont pas différencieres des eaux à usage courant (sanitaire, entretien...). Le compteur installé par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection (voir fiche de constats n°3) permettra d'affiner cette consommation spécifique d'eau en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits

Prescription contrôlée :

Généralités.

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :

L'exploitant a indiqué effectuer une fois par an, en septembre, la vidange des bains morts. Aucun stockage de bains morts n'est présent sur site, les eaux dites « sales » restant dans la cuve et sont pompées une fois par an. L'exploitant a expliqué que les bains morts de traitement de surface sont transportés par la société PICAVET chez SHL, société en charge de leur traitement.

L'exploitant a fourni les factures suivantes :

- Facture n° PA2308053 du 29/08/23 de la société PICAVET Assainissement, attestant du pompage de 7,42 tonnes d'eaux résiduaires de cabine (bain mort + eau de nettoyage) générées par l'activité du site. Cette société est en charge du transfert de ces déchets sur le site de la société SHL pour traitement ;
- Facture n°419958 du 31/08/23 de la société SHL, attestant du traitement des 7,42 tonnes d'eaux polluées.

L'inspection a demandé les BSD des déchets sortant de l'installation, au titre de 2022 et 2023. Par courriel en date du 21/12/23, l'exploitant a transmis lesdits documents, à savoir le BSD-20220826-E7GDKZT2F au titre de la vidange de 2022 et le BSD-20230825-S0Z5ZMXAN pour la vidange de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Besoin en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 420 m³ utilisables pendant deux heures (210 m³/h).

Constats :

Selon les calculs suivant la règle D9 lors du dossier d'enregistrement, afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 420 m³ utilisables pendant deux heures (210 m³ /h).

L'exploitant a confirmé mettre ce débit à disposition. À cet effet, il a fourni les essais en simultanée sur hydrant effectués le 14/09/21 par Noréade, sur les poteaux incendie (PI) n°15 et 62 situés au droit des rues de la Barre et Gay Lussac. Le PI n°15 restitue un débit de 55 m³ /h et le PI n°62 un débit de 95m³ /h ; soit un débit en simultané de 150 m³/h. Le débit nécessaire étant de 210 m³ /h, une réserve souple d'eau incendie de 120 m³ a été installée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

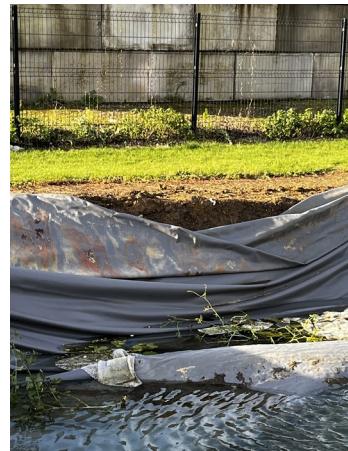
Constats :

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé dans un bassin revêtu étanche. Le volume à confiner a été estimé à 420 m³.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas vérifié précisément le volume du bassin de confinement des eaux. Néanmoins, l'inspection a constaté que le niveau du bassin était trop haut (présence d'eaux pluviales). En cas d'incident, le volume restant ne permettrait pas de récupérer en totalité les eaux d'incendie. **Observation 6**



Par ailleurs, l'inspection a alerté l'exploitant sur l'absence d'ancre de la bâche du bassin pouvant induire une non-étanchéité du bassin. **Observation 7**



Observations :

Observation 6

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au pompage du bassin de rétention, sous un délai de 3 semaines (à compter de la visite d'inspection), en laissant un volume minimal de 120 m³.

Par courriel en date du 21/12/23, l'exploitant a indiqué avoir procédé au pompage.

Observation 7

L'inspection a demandé à l'exploitant de poser les piquets d'ancrage le long du bassin de rétention sous un délai de 3 semaines à compter de la date de la visite d'inspection.

Par courriel en date du 21/12/23, l'exploitant a indiqué qu'une révision de l'ensemble du bassin sera effectuée au printemps 2024.



Type de suites proposées : Sans suite